

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication électronique : le 28 avril 2025

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D65
sur le territoire de la commune de HERSIN-COUPIGNY
hors agglomération**

**MANIFESTATION
21ème course de côte régionale d'Hersin-Coupigny
du 03 mai 2025 au 04 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande du 28/03/2025, par laquelle ASA ARTOIS LITTORAL 2 représentée par M. DUMONT Dominique, fait connaître le déroulement de la manifestation de la 21ème course de côte régionale d'Hersin-Coupigny, du 03 mai 2025 08H00 au 04 mai 2025 20H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D65, hors agglomération, du 03 au 04 mai 2025, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN et HERSIN-COUPIGNY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D65 du PR 3+305 au PR 5+335, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HERSIN-COUPIGNY, du 03 mai 2025 à 08H00 au 04 mai 2025 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

"RD57, RD57E2, RD179E1, RD179E2, RD179 et RD188" sur les communes de "HERSIN-COUPIGNY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN et BARLIN" (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 25 avril 2025

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

